

quand même leur juridiction respective sur les deux parties de Jérusalem, sous réserve des pouvoirs conférés au Commissaire des Nations Unies. Si les Israéliens et les Arabes ne prenaient pas les mesures nécessaires à la sécurité publique, le Commissaire aurait le pouvoir de donner des ordres à cet effet. Il pourrait aussi différer ou suspendre l'application des lois, ordonnances ou règlements portant atteinte aux privilèges qu'il lui incomberait de protéger. Aucun organe politique ou administratif central de l'un ou de l'autre État ne pourrait être établi à Jérusalem. La démilitarisation de la région serait terminée trois mois après l'établissement définitif de la paix. L'Assemblée générale examinerait ces arrangements à nouveau après une période de trois ans. L'État d'Israël et la Jordanie seraient invités à prendre des engagements appropriés envers les Nations Unies.

En appuyant cette proposition, la délégation du Canada souligna que le premier point à considérer était la protection effective des Lieux Saints, protection qui ne saurait être assurée que par une autorité internationale effective et suffisante. Cependant, on ne pouvait méconnaître les intérêts, les attitudes et les aspirations légitimes des habitants, car autrement les Nations Unies ne pourraient en arriver à une solution pratique et durable. La simple adoption par l'Assemblée d'une résolution générale visant à l'internationalisation intégrale n'assurerait pas forcément aux Lieux Saints la protection voulue. Il faudrait donc, pour régler le problème, confier aux Nations Unies le genre de contrôle nécessaire pour assurer la protection effective des intérêts religieux, tout en évitant d'investir les Nations Unies de responsabilités et de pouvoirs inutiles au but visé.

Épilogue de la résolution de l'Assemblée

Lorsqu'il fut question pour la commission de voter le crédit de huit millions de dollars demandé pour subvenir à un régime international de Jérusalem, le Canada s'abstint. Mais lorsque l'Assemblée se fut prononcée en faveur de l'internationalisation intégrale, le Canada vota pour les prévisions de dépense de huit millions. L'URSS s'efforça, mais en vain, de faire réduire ce chiffre à trois millions.

Le 13 décembre, le Parlement israélien décida de hâter le transfert, commencé quelques mois plus tôt, du siège du Gouvernement de Tel-Aviv à Jérusalem. Le 20 décembre, le Conseil de tutelle décida de demander à l'État d'Israël de révoquer les mesures qu'il avait prises pour transférer sa capitale à Jérusalem. Le 31 décembre, l'État d'Israël répondit qu'à son avis, la Charte des Nations Unies ne confère pas au Conseil de tutelle le pouvoir d'exiger des gouvernements d'États Membres la révocation de mesures administratives prises par eux dans les territoires dont ils doivent assurer l'administration et la sécurité.

Le Conseil de tutelle se propose de se réunir à Genève le 19 janvier 1950 afin de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale.